

## **VD\_GERICHTE PE20.015153 vom 18. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.015153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.015153)

FR: VD\_GERICHTE PE20.015153 du 18 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.015153 del 18 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelant conclut à libération des infractions de lésions corporelles simples qualifiées (cas 8, jgt pp. 8 et 26-27), voies de fait qualifiées (cas 1, jgt pp. 17 et 22 ; cas 2, jgt pp. 18 et 23 ; cas 3, jgt pp. 18 et 23-24 ; cas 6, jgt pp. 19 et 26) et menaces qualifiées (cas 8, jgt pp. 20 et 26-27) commises au préjudice de E.\_\_\_\_\_, en invoquant une constatation incomplète et erronée des faits « s'agissant de la nature des relations » entre eux. Il soutient qu'il n'y avait pas concubinage et donc pas d'infractions qualifiées. Or E.\_\_\_\_\_ n'avait pas déposé de plaintes (réd : en réalité elle les a retirées avant que l'acte d'accusation soit établi). Il se prévaut de l'arrêt TF 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016. Dans un chapitre de son appel concernant les frais, l'appelant fait valoir que même si celle-ci n'avait pas retiré ses plaintes, il n'aurait pas dû être condamné, les accusations ne reposant que sur les dires de E.\_\_\_\_\_ auxquels il n'y avait

- 16 - pas lieu d'ajouter foi dès lors qu'ils avaient varié et étaient contredits par des éléments du dossier.

#### **E. 4.2**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38

consid. 2a). En

- 17 - tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

#### **E. 4.3**

Dans l'arrêt TB 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016, on lit ceci : « En vertu de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP et de l'art. 180 al. 2 let. b CP, les lésions corporelles simples et les menaces se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ces dispositions visent une situation de concubinage qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'art. 123 ch. 2 al. 4 et 5 CP, respectivement de l'art. 180 al. 2 let. a et b CP (cf. Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2012, n. 23 ad art. 123 CP ; Roth/Oth/Berkemeier, in Basler Kommentar StGB, 2013, n. 31 ad art. 123 CP ; Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 33 ad art. 123 CP).

- 18 - La relation de concubinage doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 p. 160 ss et les arrêts cités). 1.2. En l'espèce, la cour cantonale a retenu que lors de l'interpellation du recourant, A. \_\_\_\_\_ et lui vivaient ensemble, à tout le moins depuis le mois de juillet 2012, dans l'appartement situé à C. \_\_\_\_\_. Pour la période précédant cette date, ils avaient tous deux indiqué et confirmé se fréquenter depuis 2009, avant de nouer une relation intime dès le début de l'année 2010. Le recourant ne faisait alors plus payer de loyer à A. \_\_\_\_\_ pour le logement qu'il avait mis à sa disposition. Il y dormait avec elle lorsqu'il n'était pas au domicile conjugal. Quand il n'y passait pas la nuit, il venait y prendre le petit-déjeuner. Il faisait également parfois les commissions et lui offrait des vêtements. Il confiait à A. \_\_\_\_\_ les difficultés qu'il rencontrait notamment sur le plan professionnel, dont il ne parlait pas à son épouse. Ainsi, avant d'emménager ensemble en 2012, A. \_\_\_\_\_ et le recourant vivaient déjà une relation stable depuis 2010, dans le cadre de laquelle ils s'accordaient une assistance

réciproque, synonyme de communauté de vie assimilable au mariage. La motivation de la cour cantonale ne peut être suivie. En effet, il ressort du dossier que le recourant est marié depuis 2008 avec B.\_\_\_\_\_. Il a certes noué une relation intime avec A.\_\_\_\_\_ dès le début 2010 ; il n'a toutefois pas quitté son épouse, avec laquelle il faisait toujours ménage commun. L'on ne peut inférer du simple fait que le recourant dormait de temps en temps chez A.\_\_\_\_\_ ou qu'il passait y prendre le petit-déjeuner qu'il s'agissait d'une relation de concubinage, assimilable à un mariage. Le recourant a ensuite emménagé avec A.\_\_\_\_\_ en juillet 2012. La cohabitation a pris fin au plus tard en juillet 2013, lorsque le recourant a été placé en

- 19 - détention provisoire. A sa sortie de prison, courant juin 2014, il est retourné vivre avec son épouse. Au vu de la courte durée du ménage commun et de la fin de la relation qui s'en est suivie, la cour cantonale ne pouvait pas qualifier la vie commune du recourant avec A.\_\_\_\_\_ en 2012 et 2013 de relation de concubinage stable. A.\_\_\_\_\_ ayant retiré sa plainte le 27 mai 2013, le recourant doit être libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées. Partant, le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé sur ce point. » Le Tribunal de police a considéré, s'agissant du ménage commun, que les déclarations des parties sur la durée de leur ménage commun divergeaient, mais qu'il fallait retenir que les intéressés se fréquentaient depuis 2018, qu'ils avaient pris un appartement en commun en 2020, que leur but était d'y vivre ensemble pour une durée indéterminée et qu'il importait peu que ce concubinage n'ait pas duré longtemps en raison de leurs disputes. Sur les faits eux-mêmes, il a ajouté foi aux accusations de E.\_\_\_\_\_, qui les avait confirmées à l'audience alors qu'elle s'était montrée conciliante et avait retiré sa dernière plainte (réd. : pour vol), qui n'avait donc pas de raison de mentir et qui avait par ailleurs reconnu ses propres torts. Il n'a pas été convaincu par les « dénégations systématiques » du prévenu. Avec le premier juge, on doit retenir que la matérialité des faits n'est pas douteuse. L'épouse séparée du prévenu a été entendue et a confirmé la violence de ce dernier (PV aud. 8, p. 3). Les antécédents du prévenu démontrent son mauvais caractère (P. 14 et 15). Mais l'appelant a raison, s'agissant de la question, abondamment instruite en cours d'enquête, de la vie commune. Si on résume : en 2018, le prévenu s'est séparé de sa femme et E.\_\_\_\_\_ vivait avec le père de ses filles ; les parties ont eu une relation d'un soir ; après cela, le prévenu a poursuivi l'ex-plaignante de ses assiduités, d'abord sans succès ; en novembre 2019, ils ont repris une relation, E.\_\_\_\_\_ s'étant

- 20 - séparée de son concubin ; en été 2020, celle-ci a séjourné quelques semaines chez le prévenu à [...] ; elle a ensuite pris un appartement à Montreux, dont ce dernier s'est porté garant. L'idée était donc bien de s'installer ensemble. Ils ont vécu ensemble dans ce logement durant une semaine, avant que l'ex-plaignante fuie et aille se « ressourcer » quelque temps chez le père de ses filles. La relation tumultueuse a repris, mais sans vie commune. En outre, au cours de l'audience d'appel, X.\_\_\_\_\_ a produit une attestation d'établissement dans la commune de Villeneuve, valable depuis le 20 janvier 2016. On peut déduire des éléments qui précèdent que les parties n'ont pas vécu une relation de concubinage stable d'une certaine durée, voire durable, et que les infractions qualifiées de lésions corporelles simples, voies de fait et menaces ne sont pas réalisées. Les infractions simples ne peuvent pas non plus être retenues faute de plainte. X.\_\_\_\_\_ doit par conséquent être libéré de ces chefs d'infractions. Il en va de même pour E.\_\_\_\_\_ pour l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées en application de l'art. 392 al. 1 CPP, dès lors que le prévenu n'a pas non plus déposé plainte (cas 1, jgt p. 22).

### **E. 5.1**

L'appelant soutient que les vidéos présentes sur son téléphone mobile et qui montrent des excès de vitesse ne sont pas de son fait. Elles lui auraient été envoyées par des tiers. Il relève que rien ne permet d'affirmer qu'elles le représentent et que les véhicules ne sont pas tous les mêmes. Il invoque le principe in dubio pro reo.

### **E. 5.2**

Il peut être renvoyé aux principes relatifs à l'appréciation des preuves qui ont été développés ci-dessus (consid. 4.2).

### **E. 5.3**

Selon le rapport de police (P. 29), la multitude de photos et vidéos prises au volant sur les routes et retrouvées dans le téléphone du prévenu « ont été prises avec la caméra de son téléphone ». De même, une vidéo a été retrouvée dans le téléphone de E. \_\_\_\_\_, que le prévenu avait faite au moyen de la caméra de son téléphone et envoyée à l'intéressée par WhatsApp. On peut voir ces images sur le CD qui figure en P. 34.

- 21 - Le Tribunal de police a retenu que le dossier permettait de se convaincre que le prévenu était bien l'auteur des films. En effet, on remarquait le bras et la montre de l'accusé, on entendait le même style de musique en arrière-fond et il ressortait des nombreuses vidéos extraites de son téléphone portable que l'intéressé se filmait régulièrement en conduisant. Comme déjà dit plus haut, les explications du prévenu ne sont pas crédibles. Peu importe la voiture qu'il utilisait puisqu'on peut faire un excès de vitesse au volant d'un véhicule prêté. Ces éléments suffisent pour se forger une conviction de culpabilité. L'infraction de violation grave des règles de la circulation routière (deux fois) doit par conséquent être confirmée.

### **E. 6.1**

Le maintien de la condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière commande de revoir la peine.

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 22 - à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour

- 23 - sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelant n'a pas d'antécédent pénal dans ce domaine et il a seulement fait l'objet d'un retrait de permis de conduire pour un refus de priorité qui a conduit à un accident. Il y a deux excès de vitesse, dont un sur route principale hors localité (cas 5) et un autre sur autoroute (cas 7). Le dépassement est à chaque fois de l'ordre de 40 km/h. Le cas 5 est plus grave, car la circulation se fait dans les deux sens et il peut y avoir des obstacles ou véhicules lents, des changements de direction, etc. L'excès est aussi proportionnellement plus important, puisque la vitesse maximale autorisée est moindre (80 km/h contre 120 km/h dans le cas 7). La culpabilité du prévenu, fier de ses actes qu'il filme, est lourde. Celui-ci ayant déjà eu affaire à la police et ayant été sanctionné de peines pécuniaires sans que cela le dissuade de commettre de nouvelles infractions, une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale. Cette peine doit aussi être ferme, vu l'attitude du prévenu qui réitère ses agissements à deux reprises sur une période d'un mois. Elle doit être fixée à 60 jours pour le cas 5 et augmentée de 30 jours pour le cas 7. Vu la libération des infractions de violence, il n'y a pas lieu de reconduire les mesures de substitution. Leur maintien durant la procédure d'appel, sur la base du jugement de première instance, n'appelle pas une compensation sous la forme d'une déduction de la peine, car elles ne constituent pas une restriction suffisante à sa liberté.

### **E. 7.1**

En lien avec l'acquiescement demandé, l'appelant requiert la non révocation des sursis accordés le 25 septembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (20 jours-amende à 30 fr.) et le 28 février 2020 par le Ministère public/Parquet de La

Chaux-de-Fonds (60 jours-amende à 30 fr.).

- 24 -

### **E. 7.2**

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). Le juge n'a ainsi pas d'autre choix, selon le pronostic auquel il parvient, que de révoquer intégralement le sursis ou de ne pas le révoquer, quitte à en modifier les conditions (TF 6B\_802/2016 du 24 août 2017 consid. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, il doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B\_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'appelant est libéré des chefs d'accusation à l'encontre de E.\_\_\_\_\_. Il n'a pas d'antécédent pénal dans le domaine de la LCR. On peut espérer que l'exécution de la peine privative de liberté de 90 jours, sous déduction de 43 jours de détention provisoire et de 6 jours en raison des 11 jours de détention provisoire subis dans des conditions de détention illicites, sera suffisamment dissuasive pour qu'il ne commette pas d'autres crimes ou délits. Dans cette mesure, la révocation des sursis accordés le 25 septembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement

- 25 - de l'Est vaudois et le 28 février 2020 par le Ministère public/Parquet de La Chaux-de-Fonds ne se justifie plus.

### **E. 8.1**

En lien avec l'acquittement demandé, l'appelant sollicite une indemnité pour la réparation du tort moral subi en raison de sa détention du 30 novembre 2020 au 11 janvier 2021, soit 43 jours à 200 fr., plus 100 fr. par jour pour les 11 jours de détention provisoire dans des conditions de détention illicites.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur

morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.2 ; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B\_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la

- 26 - durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 et les références citées ; TF 6B\_974/2020 précité consid. 2.1.1).

### **E. 8.3**

En l'espèce, la peine privative de liberté de 90 jours rend sans objet la prétention en réparation pour détention injustifiée. Vu la quotité de la peine, le tort causé par la détention dans des conditions de détention illicites peut encore être réparé en nature comme prévu par le jugement.

### **E. 9.1**

En lien avec l'acquiescement demandé, l'appelant soutient que les frais ne devraient pas être mis à sa charge, puisque les faits reprochés, à l'exception des infractions à la LCR, reposaient exclusivement sur les allégations de E.\_\_\_\_\_.

### **E. 9.2**

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un

- 27 - comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours

ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1).

### **E. 9.3**

En l'espèce, si l'appelant est acquitté partiellement, c'est uniquement parce que E.\_\_\_\_\_ a retiré ses plaintes. C'est donc bien son comportement fautif et illicite qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale. La décision du Tribunal de police de faire participer le prévenu aux frais de première instance est par conséquent entièrement fondée.

### **E. 10**

En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 28 - Me Céline Desscan, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations indiquant 15h50 d'activité. Il faut retrancher 1h30 pour l'audience d'appel qui a été surévaluée. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraielement s'élève à 2'580 francs. Il faut ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 51 fr. 60, 120 fr. pour la vacation de l'audience d'appel (art. 3bis al. 3 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité est arrêtée à 2'963 fr. 45. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'963 fr. 45, soit au total 5'563 fr. 45, seront mis par moitié à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.